

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 20 octobre 2008 à 20 heures 00'- Réf. 08.08

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Joseph MINET, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, ~~Dr Jean-Claude Deville~~, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNEST, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Conseillers et Conseillères;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Absent : Dr Jean-Claude Deville, Conseiller communal.

08.08.01. Marchés publics – aménagement de trottoirs à Mont dans le cadre du « Plan escargot 2008 » - ratification de la décision du Collège communal du 30 septembre 2008

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la lettre du Gouvernement wallon du 11 mars 2008, par laquelle Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, renouvelle l'appel à candidature dans le cadre du Plan Escargot 2008;

Vu l'arrêté du Collège communal du 30 septembre 2008 approuvant le cahier des charges et le choix du mode de passation relatif à l'aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont dans le cadre du Plan Escargot 2008;

Considérant l'urgence de rentrer ledit dossier de candidature dans les délais requis sous peine d'exclusion;

Considérant que l'approbation du cahier des charges et du mode de passation doit légalement incomber au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Arès en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité.

Le Conseil communal ratifie l'arrêté du Collège communal du 30 septembre 2008 approuvant le cahier des charges et le choix du mode de passation relatif à l'aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont dans le cadre du Plan Escargot 2008.

La présente délibération approuvant le cahier des charges et le choix du mode de passation relatif à l'aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont dans le cadre du Plan Escargot 2008 est envoyée au Service public de Wallonie, MET, Direction des Etudes et de la Programmation, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Mme Eloin aurait souhaité que les des aménagements poursuivis jusque la limite de la commune vers Crupet.

Selon Mr Dewez, les aménagements de sécurité de la chaussée à Evrehailles devraient être adaptés aux convois agricoles.

Il suffirait d'élargir le passage de 30 cm.

08.08.02. Marchés publics – aménagement d'une aire multisports à Mont – confirmation de notre décision 24 avril 2006 et composition du comité d'accompagnement à mettre en place - décisions

Projet

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 avril 2006 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatifs à l'aménagement d'une plaine de jeux, avec espace multisports, à Mont;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Mont", le montant estimé en avril 2006 s'élève à 129.625,43 € hors TVA ou 156.846,77 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que l'augmentation des prix depuis cette période sur base du calcul de révision s'élève à 14,88 %;

Considérant que le montant estimé actuel s'élève de ce fait à 148.913,65 € hors TVA ou 180.185,52 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offre général;

Considérant que le projet entre dans les critères de la subvention octroyée par le Service public de Wallonie, division Infrasports, dans le cadre du programme "Sport de rue", à savoir 85 % de subsides;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 765/725-60, pour un montant de 160.000,00 €, et que le solde sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 180.185,52 € TVAC, ayant pour objet "Aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Mont", par appel d'offre général.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

Le projet d'aménagement d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Mont est soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, division Infrasports, en vue de subvention dans le cadre du programme "Sport de rue".

Article 3

La dépense est financée par le subside octroyé par le Service public de Wallonie, division Infrasports, dans le cadre du programme "Sport de rue", et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

Comité d'accompagnement

Vu la circulaire 2007/1 du Ministre DAERDEN, Vice-Président du Gouvernement wallon, relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Considérant le projet d'aménagement d'une aire multisports à Mont;

Considérant que la mise en place d'un comité d'accompagnement est obligatoire pour que le projet puisse rentrer dans le cadre de la subvention "sport de rue" du Service public de Wallonie, section Infrasports;

Considérant que ce comité doit être mis en place pour une période minimale de 3 ans, afin d'encadrer le projet et d'assurer sa pérennité;

Considérant que ce comité doit être présidé par un délégué du Conseil communal et composé :

De représentants du quartier, à savoir riverains, membres des associations locales, jeunes,

- d'un représentant du corps enseignant,
- d'un représentant de la police de proximité,
- d'un représentant du service des Travaux,
- de responsables communaux dont l'Echevine en charge des Sports,
- d'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Service public de Wallonie (DIIS);
- d'un membre du Service public de Wallonie, section Infrasports;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité.

Article unique

La composition du comité d'accompagnement du projet d'aménagement d'une aire multisports à Mont est arrêté comme suit :

- Mme DERAUVET-CLEMENT, Echevine des Sports, Présidente,
- Mesdames et Messieurs POCHE, Président du Club des Bons-Viquants et riverain de la future infrastructure, CRIVELLARO et VAN DAM, membres du Club des Bons Viquants, JORIS, Président de l'Association de Parents de l'école de Mont, MARTENS, membre du Tennis de Table de Mont et HORLAIT, jeune habitante du quartier ,
- Mme ROBERT, Directrice de l'école communale de Mont,
- Mr STAS, Inspecteur Principal de police et Mme ADAM, agent de quartier ayant Mont dans ses attributions,
- Mrs LEROUX G. et E., délégués par le Responsable de l'Atelier communal,
- L'animateur de la Maison des Jeunes en cours de recrutement,
- Mr E. DEFRESNE et JP Visée, Conseillers communaux,
- Un membre de la DIIS encore à désigner,
- Mr SAMPAOLI, Attaché, section Infrasports.

08.08.03 Patrimoine - Partenariat public privé pour la construction d'un ensemble de logements – cahier spécial des charges (appel d'offres général) - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant que la commune est propriétaire de terrains, repris en zone d'habitat au plan de secteur, situés à Yvoir, section d'Evrehailles, rue de Paireumont (hameau de Luchelet), cadastrés sections A numéros 93d, 93e, et 93f, pour une superficie totale de 2 ha 77ares 64ca;

Considérant la localisation de ces terrains;

Considérant que la commune doit favoriser la construction de logements écologiques;
Considérant le projet de cahier spécial des charges élaboré par les services administratifs de la commune tel présenté afin de procéder à une opération de **partenariat public privé en vue de la construction d'un ensemble d'écologements**;
Considérant que des aménagements en électricité devraient être pris en charge par le promoteur, de même que certains aménagements en voirie;
Considérant le plan cadastral;
Considérant le rapport d'expertise établi par Madame le Receveur de l'Enregistrement à Dinant;
Considérant que le collège communal propose la vente des terrains au prix de 30 € le m2;
Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché ayant pour objet « Opération Partenariat Public Privé » pour la construction d'un ensemble d'écologements à Evrehailles, Luchelet, par appel d'offres général.

Art. 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Art. 3

La commune décide de procéder à la vente des terrains concernés au prix de 30 € le m2.

Ces ventes se feront sur base des actes qui seront établis par Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

Art. 4

Une commission composée de 8 membres (article 1.8 du CSC) est mise en place.

Elle est chargée d'examiner les offres, de faire rapport afin de proposer au Collège communal le choix de l'offre la plus avantageuse pour la commune à retenir.

Celle-ci est composée de :

Mr Bernard le Hardy de Beaulieu, Echevin en charge de l'urbanisme; Mr Denis Malotaux et Mr Marc Dewez, conseillers communaux; Mme Joëlle Lecocq, conseillère en urbanisme; Mme Begon, Responsable en énergie ainsi que d'un représentant de la DGATLP et de deux experts techniques désignés par le Collège communal.

Art. 5

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront à charge des acquéreurs.

Art. 6

Les fonds à provenir de la vente seront employés en vue d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

Les critères d'attribution seront adaptés en fonction des remarques émises par les conseillers communaux.

08.08.04. Finances – taxes – règlements à adopter pour les exercices 2009 à 2012

Taxe sur la collecte des déchets ménagers

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1, 3°;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 5 mars 2008 relative à la mise en œuvre d' l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 du Ministre Courard relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Régions Wallonne;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance de ce jour;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que pour 2009, les communes devront couvrir entre 80 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant que la collecte des déchets organiques sera mise en place dans le courant du mois d'avril 2009;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE

Par 12 et 6 abstentions (les groupes la Relève et PS).

Article 1er.

Il est établi pour les exercices 2009 à 2012 une **taxe communale semestrielle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés**, organisés par la Commune, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets en vigueur.

Article 2.

§1^{er} - La taxe semestrielle est composée d'un forfait, comprenant notamment neuf vidanges prépayées et des kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable et d'une partie variable en fonction du nombre de vidanges et de la quantité de déchets enlevés non compris dans le forfait.

§2 - La taxe est fixée comme suit :

Forfait fixe lié à la composition du ménage – situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice

Ménages		Kilos prépayés inclus dans le forfait
1 personne	30 €	10 kilos
2 personnes	40 €	18 kilos
3 personnes	45 €	20 kilos
4 personnes	47 €	22 kilos
5 personnes	50 €	22 kilos
6 personnes et +	53 €	22 kilos
2 ^{nds} résidents	40 €	18 kilos

Forfait dû par les associations, commerces, etc adhérant au service communal

Associations ou toute personne physique ou morale, ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit, qui a souhaité adhérer au service communal :

40 €

Partie à ajouter aux forfaits (vidanges et quantités de déchets)

Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :

- 1,70 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange

- 0,13 € par kg de déchets

Conteneurs de 660 litres :

- 5,00 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange

- 0,13 € par kg de déchets

Conteneurs de 1.100 litres :

- 7,50 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange

0,13 € par kg de déchets

Article 3.

§ 1^{er} – La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

§ 3 – Par dérogation aux § 1 et § 2, la taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§.4 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice,

2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice.

Article 4.

La taxe n'est pas appliquée :

aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);

aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices

aux personnes qui, sur décision motivée du Collège communal, seraient assimilées aux exonérations ci-avant.

Article 5.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 13 € maximum.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et il remplace l'arrêté pris par le conseil communal en date du 20 novembre 2006.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

Additionnels précompte immobilier et IPP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3122-2, 7°;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, **2.200 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

Article 2

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe additionnelle communale à **l'impôt des personnes physiques** à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.

La taxe est fixée à **7%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

Taxe sur les écrits publicitaires

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune d'Yvoir et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 6 fois le semestre, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés** qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due:

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,006 € par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 – Il n'est pas prévu d'exonération.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 11 – Le présent règlement annule et remplace celui voté par le Conseil communal le 20 novembre 2006.

Article 12 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

Taxe de répartition sur les exploitations de carrières

ARRÊTE A L'UNANIMITE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir pour l'exercice 2009, une **taxe de répartition sur les exploitations de carrières** en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2.

Le montant total de la taxe s'élève à 50.000 €.

Article 3.

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2009 une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir, pour les exercices 2009 à 2012, **une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés**.

Article 2.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé ci-dessus, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article concerné, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3.

Au sens du présent règlement, on entend par :

immeuble bâti :

tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

immeuble inoccupé :

sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou n'est reprise comme second résident, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

façade d'immeuble :

la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5.

Le taux de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

A partir de la cinquième année de taxation, le taux de la taxe est porté à 150 €.

Article 6. - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 7.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Redevance sur la collecte des objets encombrants

Arrête à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3

La redevance est fixée à 30 € par enlèvement avec un maximum de 2 m³.

Article 4

La redevance est payable dès le dépôt de la demande d'enlèvement à l'Administration communale, service des finances, selon le modèle arrêté par le Collège communal.

La redevance ne sera en aucun cas remboursée et reste due quelle que soit la quantité du volume réellement enlevé.

Article 5

Les dates d'enlèvement sont fixées par le Collège communal.

La demande sera déposée au moins huit jours avant la date d'enlèvement et ne sera enregistrée valablement que si le paiement a été effectué.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

Sur proposition de Mme Eloin, l'ASBL « La Ressoucerie » de Namur sera consultée pour une collaboration éventuelle afin d'éviter une mise en décharge de certains objets concernés par la collecte des encombrants.

Redevance communale sur la délivrance des sacs PMC

Arrête à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une redevance communale sur la délivrance des sacs PMC.

Article 2.

La redevance est fixée à 1,50 € par rouleau de 20 sacs.

Le premier rouleau de 20 sacs, distribué avec le calendrier des collectes de l'année, est gratuit – sur présentation du bon annexé à ce calendrier.

Article 3.

La redevance est due par toute personne qui fait la demande de rouleau de sacs PMC.

Article 4.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Taxe sur les pylônes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1, 3°;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne du 18 septembre 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant qu'il importe de limiter le nombre de pylônes et de mâts dans un souci de protection des paysages ;

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les opérateurs en matière de communication à privilégier l'installation de leurs antennes sur des supports existants (toits, clochers d'église etc) ;

Considérant que le règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM voté par le Conseil communal le 20 novembre 2006 doit être adapté ;

Considérant les réclamations introduites, pour les exercices 2007 et 2008, par les sociétés concernées contre cette taxe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er.

Le règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM voté par le conseil communal voté le 20 novembre 2006 est abrogé.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une **taxe communale sur les pylônes et les mâts qui sont des structures en site propre affectées à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.**

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à :

- 1.250 € par pylône ou mât dont la hauteur est supérieure à 10 m et inférieure à 20 m ;
- 2.500 € par pylône ou mât dont la hauteur est égale ou supérieure à 20 m.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

Redevance communale pour l'exécution de prestations administratives

Arrête à l'unanimité.

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, **une redevance communale pour l'exécution de prestations administratives.**

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou la prestation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

pour tout travail administratif ou pour toute recherche :

- 1^{ère} heure de travail ou fraction d'heure de travail : 25 €;
- les suivantes : 20 €. – toute heure commencée étant comptabilisée ;
- pour les photocopies : 0,20€ la copie;
- les impressions couleur : 2,00 €
- pour les célébrations des mariages en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de ville : 75 €

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande du document ou la prestation.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Redevance communale sur les prestations effectuées par le service régional d'incendie

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2009 à 2012, **une redevance communale sur les prestations effectuées par le service régional d'incendie.**

Article 2.

La redevance est due :

Pour toute mission qui n'est pas reprise dans les dispositions légales répartissant les missions en matière de Protection Civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile fédérale.

Pour tout appel intempestif et mal intentionné.

Pour toute intervention faisant suite à un acte volontaire et/ou criminel.

Pour toute intervention destinée combattre ou endiguer une pollution en vertu du principe pollueur/payeur (l'Etat et les communes sont tenus de récupérer les frais occasionnés) prévu par la législation en vigueur.

Article 3.

Elle est due par toute personne, organisme ou société qui occasionne ou qui demande l'intervention du Service Incendie d'Yvoir pour une mission.

Elle est également due par toute personne ou toute association qui sollicite la rédaction d'un rapport de prévention ou qui fait l'objet d'un rapport de prévention sur base de la loi communale ou du Code wallon de l'aménagement du territoire et du patrimoine.

Article 4.

La redevance est fixée comme suit par intervention :

1. Personnel intervenant

Sapeur	25 €/heure
Sous-officier	30 €/heure
Officier	40 €/heure

2 Matériel roulant lourd

Autopompe	50 €/heure
Citerne	50 €/heure
Citerne pour transport d'eau potable	35 €/transport
Engin de travail en hauteur	80 €/heure

3 Matériel roulant léger Transport

30 €/heure

Véhicule de commandement 30 €/heure

4 Matériel divers Pompes diverses

15 €/heure

Groupes électrogène 15 €/heure

5 Nids de guêpes

30 €

Pollution (sur base du rapport ou du constat de la police)

Personnel voir alinéa 1

Granulés par 25 Kg 25 €

Produit liquide par litre 10 €

Par cartouche de concentré 25 €

7 Arrêt de sonnerie d'alarme (sur base du rapport ou du constat de police) 125 €

8 Prévention

Avis sur plan

Ouverture de dossier 40 €

Etude et rapport 40 €/heure

Visite et contrôle divers

Ouverture de dossier 40 €

Visite, étude et rapport 40 €/heure

Article 5.

La redevance est payable après achèvement de la mission.

Article 6.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et d'un forfait de 5 € en cas de sommation à payer.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

08.08.05. Finances – création d'une commission des finances / composition – décision

Ce point est reporté.

Les conseillers du groupe La Relève estiment que c'est à eux que revient la désignation des conseillers de la minorité.

08.08.06. Finances – octroi de subventions – décisions

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Arrêté à l'unanimité.

- Festival de l'été Mosan : 500 €
- Ligue des Familles d'Yvoir : 100 €

08.08.07. Tutelle – budget de la Fabrique de l'église de Dorinne pour 2009 – avis

A l'unanimité, le conseil émet un AVIS FAVORABLE sur le budget 2008 de la Fabrique de l'église de Dorinne (intervention communal de 11.112,65 €).

Mr Pâquet, Président de la FE de Dorinne, ne participe pas aux débats.

08308.08. Convention à conclure avec l'ASBL Alter - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Considérant la proposition de convention de collaboration avec l'ASBL Alter, dont le siège social est situé à Dinant, rue Léopold, n°3 ;

Considérant que cette ASBL a un but social et met à la disposition de la Justice et des Justiciables, les structures permettant la mise en œuvre des mesures judiciaires alternatives et de peines de travail autonomes ;

Considérant que la commune doit désigner un membre qui la représentera à l'assemblée générale annuelle ;

Considérant que l'adhésion à cette ASBL implique une participation financière dans les frais de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE

La convention de collaboration avec l'ASBL Alter, dont le siège social est situé à Dinant, rue Léopold, n°3, telle que présentée est adoptée.

Mme MB Crucifix-Grandjean, Présidente du CPAS et conseillère communale, est désigné(e) pour représenter la commune à l'assemblée générale de cette ASBL.

Une dépense de 300 € sera portée au budget de l'exercice 2008 pour participation financière dans les frais de fonctionnement de cette ASBL.

08.08.09. Contentieux – rochers de Houx – évolution du dossier

Suite aux derniers courriers reçus des Ministres Marcourt et Lutgen, relatifs à la problématique des rochers de Houx, ainsi que suite à l'intervention du Député Borsus au parlement wallon, le Bourgmestre propose d'intervenir à nouveau auprès du Gouvernement wallon. La situation actuelle ne peut perdurer, principalement pour les propriétaires des habitations qui ont été évacuées.

08.08.10. Enseignement – fixation du capital périodes primaire au 1^{er} septembre 2008

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les chapitres IV et V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire, maternel et de leur affectation;

Vu la Circulaire du Ministre de la Communauté française n° 2419, datée du 26 août 2008, donnant les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, mesures qui sont d'application depuis le 1^{er} septembre 2008;

Vu la dépêche du Ministère de la Communauté française, datée du 23 septembre 2008, nous autorisant à organiser une classe-passerelle pendant l'année scolaire 2008/2009 et nous octroyant par conséquent 30 périodes supplémentaires;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 8 octobre 2008;

Considérant le nombre d'enfants inscrits en primaire à la date du 15 janvier 2008, soit :

Yvoir : 124 = 128

Purnode : 37

Dorinne : 43

Evrehailles : 30

Durnal : 57

Spontin : 58

Godinne : 187

Mont : 119

Sur proposition du Collège Communal,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}. Le capital-périodes des écoles primaires de notre entité est fixé au 1^{er} septembre 2008 comme suit :

Yvoir-centre : 172 P + 24 P direction + 6 P Adaptation à la Langue de l'Enseignement + 4 P Ndls + 6 P de complément P1P2 + 30 P de classe-passerelle = 212 P (6 classes + 16 P reliquat)

Purnode : 64 P + 12 P direction + 2 Périodes Ndls = 78 P (2 classes + 12 P reliquat)

Dorinne (+ implantation d'Evrehailles) : 64 P + 52 P + 12 P direction + 4 P Ndls = 132 P (4 classes + 12P reliquat)

Durnal : 84 P + 12 P direction + 2 P Ndls + 6 P de complément P1P2 = 104 P (3 classes + 6 P reliquat)

Spontin : 84 P + 12 P direction + 2 P Ndls + 6 P de complément P1P2 = 104 P (3 classes + 6 P reliquat)

Godinne : 242 P + 24 P direction + 6 P Ndls + 6 P de complément P1P2 = 278 P (9 classes + 8 P reliquat)

Mont : 161 P + 24 P direction + 4 P Ndls + 9 P de complément P1P2 = 198 P (6 classes + 5 P reliquat).

Art. 2. En ce qui concerne l'utilisation des reliquats, l'école de Mont cède 2 périodes à l'école d'Yvoir-centre, les autres périodes sont affectées dans les écoles qui les génèrent.

08.08.11. Enseignement – projets d'écoles – modifications Yvoir centre et Mont

Vu le Décret du 24 juillet 1997, modifié par celui du 20 juillet 2006, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur élaborés par l'école de Yvoir-centre, adoptés par le Conseil de Participation le 31 mai 2001 et approuvés par le Conseil communal;

Vu les modifications du règlement d'ordre intérieur de ladite école approuvées par le Conseil communal les 6 novembre 2006 et 14 mai 2007;

Considérant que l'école d'Yvoir-centre nous propose une modification du projet d'établissement, projet approuvé par le Conseil de Participation en date du 16 juin 2008 et ce, suite à la parution de la Circulaire du Ministère de la Communauté française n° 2327 traitant des « Faits graves commis par un élève » (il s'agit de faits de violence);

Considérant que ce projet reprend la teneur de ladite Circulaire;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 8 octobre 2008

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité :

Le projet d'établissement établi par l'école d'Yvoir-centre est modifié dans le sens où il comporte désormais un « Article 3 » rédigé comme proposé.

Vu le Décret du 24 juillet 1997, modifié par celui du 20 juillet 2006, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le règlement d'ordre intérieur et le code des parents élaborés par l'école de Mont, adoptés par le Conseil de Participation le 31 mai 2001 et approuvés par le Conseil communal;

Vu les modifications du règlement d'ordre intérieur de ladite école approuvées par le Conseil communal les 20 janvier 2001, 6 novembre 2006, 14 mai 2007;

Considérant que l'école de Mont nous propose une modification du règlement d'ordre intérieur et du code des parents, projet approuvé par le Conseil de Participation et ce, suite à la parution de la Circulaire du Ministère de la Communauté française n° 2327 traitant des « Faits graves commis par un élève » (il s'agit de faits de violence);

Considérant que ce projet reprend la teneur de ladite Circulaire;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 8 octobre 2008

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Le règlement d'ordre intérieur et code des parents établis par l'école de Mont est modifié dans le sens où il comporte désormais un 5^{ème} alinéa ajouté à l'Article 11 rédigé comme proposé.

08.08.12. Règlement complémentaire à la circulation routière – passage pour piétons rue des écoles à Purnode – décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il convient de réglementer la traversée des piétons rue des écoles à Purnode, à proximité de l'école ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête à l'unanimité.

Rue des écoles, un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'école communale. La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 01.12.1975 et à l'article 18.3 de l'A.M. du 11/10/1976.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre wallon des Transports.

8.8.13. Point supplémentaire – Marchés publics – réfection de l'électricité et de l'éclairage de l'église de Godinne

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2008/0031 pour le marché ayant pour objet "Réfection de l'électricité et de l'éclairage intérieur de l'église de Godinne";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: ELECTRICITE, estimé à 1.641,18 € hors TVA ou 1.985,83 €, 21 % TVA comprise;

- Lot 2: ECLAIRAGE INTERIEUR, estimé à 3.222,13 € hors TVA ou 3.898,78 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 790/72404-60, pour un montant de 5.000,00 € et que le solde sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.884,61 € TVAC, ayant pour objet 'Réfection de l'électricité et de l'éclairage intérieur de l'église de Godinne', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

08.08.14. Point supplémentaire - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Vu notre délibération du 22 novembre 1999 relative à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que cette ordonnance doit être revue en fonction des nouvelles dispositions adoptées par le Gouvernement wallon et plus particulièrement de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11;

Considérant le projet type étudié et proposé par le Bureau Economique de la Province tel que repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité.

L'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages telle que reprise en annexe à la présente est adoptée.

Celle-ci remplace l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages adoptée par le conseil communal le 22 novembre 1999.

Questions orales (article 81 du règlement d'ordre intérieur)

Madame Eloin

Dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur, a-t-on prévu de créer une piste cyclable entre Godinne et Yvoir ?

Le Bourgmestre propose d'envoyer un courrier au MET.

Monsieur Visée

Où en est-on dans la procédure de recrutement d'un animateur pour la maison des jeunes ?

Madame Deravet, Echevine responsable, porte à la connaissance du conseil que les entretiens d'embauche ont été réalisés. Deux animateurs à mi-temps devraient être engagés, à l'essai, tout prochainement. Il s'agit de deux personnes ayant une expérience.

Monsieur Custinne

Quant est-il de la situation de la commune par rapport aux dividendes Dexia à percevoir en 2009.

Selon Monsieur le Bourgmestre, il y aura certainement une diminution mais nous n'allons pas à la catastrophe pour autant.

HUIS-CLOS

08.08.15. Enseignement – ratifications des désignations faites par le Collège communal

A l'unanimité, ratifie les délibérations du Collège communal relatives aux désignations suivantes pour le personnel enseignant temporaire :

<i>Délibération du Collège Communal / date</i>	<i>Désignation / Prénom & Nom</i>	<i>Fonction de l'enseignant(e) temporaire</i>	<i>Ecole fréquentée + périodes attribuées</i>	<i>Période de désignation</i>
6 octobre 08	Séverine DELIEUX	Institutrice maternelle	Yvoir – Centre – 3p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
Idem	Idem	Idem	Spontin – 3p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
Idem	Idem	Idem	Purnode – 13p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
Idem	Idem	Idem	Dorinne – 3p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Coralie ROLAIN	Institutrice maternelle	Yvoir – Centre 3p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
Idem	Idem	Idem	Dorinne – 3p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
Idem	Idem	Idem	Spontin – 3p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Carole DE JONGHE	Institutrice primaire (ALE)	Yvoir - 6p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
30 septembre 08	Idem	Idem (classe passerelle)	Yvoir – 6p/sem	01/09/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Stéphanie BOUILLE	Institutrice primaire (ALE)	Yvoir – 6p/sem	01/10/2008 fin écartement de Mme De Jonghe Carole
30 septembre 08	Idem		Yvoir – 6p/sem	01/09/2008 fin écartement de Mme De Jonghe Carole

6 octobre 08	Joëlle TAINMONT	Maîtresse de morale	Dorinne (2p) & Durnal (2p)	01/10/2008 au 30/06/2009
Idem	Idem	Idem	Yvoir – 2p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Anne MASSART	Maîtresse de morale	Mont (6p) & Purnode (2p)	01/10/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Marie-Odile ALBERT	Maîtresse de psychomo.	Godinne – 4p/sem	01/10/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Ingrid HASTIR	Maîtresse de morale	Yvoir (2p) – Godinne (6p)	01/10/2008 au 30/06/2009
6 octobre 08	Lizzie PESTIAUX	Institutrice primaire	Godinne – 24p/sem	06/10/2008 au 17/10/2008
30 septembre 08	Estelle CLEDA	Institutrice primaire (classe passerelle)	Yvoir – 2p/sem	01/09/2008 au 30/06/2009
30 septembre 08	Géraldine DEPREZ	Institutrice primaire (classe passerelle)	Yvoir – 20p/sem	01/09/2008 au 30/06/2009
30 septembre 08	Déborah PESESSE	Institutrice primaire	Durnal – 24p/sem	30/09/2008 fin maladie S Laschet
30 septembre 08	Vanessa ROSENTHAL	Maîtresse éduc physique	Yvoir – 2p/sem	01/09/2008 au 30/06/2009

Prend acte de ma démission de Melle Mélanie HENROT, en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire, à dater du 30 septembre 2008.

08.08.16. Enseignement – octroi d’un congé pour prestations réduites – décision

Vu la requête introduite en date du 24 septembre 2008 par Mme Christine COCHART, née à Namur le 11/05/1964, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l’école de Durnal, tendant à bénéficier d’un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009;

Considérant que l’intéressée souhaite prester un mi-temps;

Considérant que Mme Christine COCHART réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à mi-temps pendant ladite période;

Sur proposition de l’Echevin de l’Enseignement,

D E C I D E , à l’unanimité,

Mme Christine COCHART est autorisée à bénéficier d’un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009.

L’intéressée prestera un mi-temps pendant cette période.

08.08.17. Enseignement – désignations de maîtres spéciaux – décisions

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 8 octobre 2008;

Considérant que l’Evêché de Namur nous propose la désignation à titre temporaire de Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22/09/1982, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 12 périodes/semaine, en remplacement de Mme Marie-Claude GRIMALDI en interruption de carrière complète et ce, du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

À l’unanimité :

Article 1^{er}. Désigne Mme Amandine GILOT, susmentionnée, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine, en remplacement de Mme Marie-Claude GRIMALDI.

Art. 2. Les prestations s’effectueront à raison de 4 périodes/semaine à Dorinne, 4 périodes/semaine à Durnal et 4 périodes/semaine à Spontin.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2008 jusqu’au 30 juin 2009.

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 8 octobre 2008;

Considérant que l’Evêché de Namur nous propose la désignation à titre temporaire de Melle Anaïs DEVILLE, née à Namur le 01/11/1982, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN qui bénéficie d’une interruption de carrière et ce, du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

À l’unanimité :

Article 1^{er}. Désigne Melle Anaïs DEVILLE, susmentionnée, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire, à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.

Art. 2. Ses prestations seront effectuées à Dorinne (4 périodes), à Durnal (4 périodes) et à Spontin (4 périodes).

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 30 juin 2009.

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 8 octobre 2008;
Considérant que Mme Marie-France KNUTS, née à Dinant le 21/05/1967, maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison de 18 périodes, a introduit en date du 20 mai 2008 une demande d'extension d'horaire;
Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions requises pour occuper 2 périodes vacantes à l'école d'Yvoir-centre et ce, du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009;
Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

À l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme Marie-France KNUTS, susmentionnée, est désignée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant.

Art. 2. Ces périodes seront effectuées à l'école d'Yvoir-centre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets du 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 30 juin 2009.

08.08.18. Enseignement - pertes partielles de charges – décisions

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2008/2009;

Considérant que **Mme Catherine GODFROID**, née à Namur le 28/07/1975, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, se trouve de plein droit en disponibilité par perte partielle de charge, pour 13 périodes, à la date du 1^{er} octobre 2008;

Considérant qu'elle peut être réaffectée temporairement à raison de 7 périodes en remplacement de Mme Nathalie SINET et à raison de 6 périodes en remplacement de Mme Solange LANNOY, à l'école de Mont et ce, à partir du 1^{er} octobre 2008;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mme Catherine GODFROID**, susmentionnée, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, est déclarée en disponibilité par perte partielle de charge pour 13 périodes/semaine.

Art. 2. L'intéressée est toutefois réaffectée temporairement à raison de 7 périodes en remplacement de Mme Nathalie SINET et à raison de 6 périodes en remplacement de Mme Solange LANNOY, à l'école de Mont.

Considérant que **Mr Pascal SCRAVATTE**, né à Namur le 29/01/1959, maître de religion protestante nommé à titre définitif à raison de 8 périodes/semaine, est en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine depuis le 1^{er} septembre 2005;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits au cours de religion protestante à la date du 30 septembre 2008 ne requiert que 4 périodes;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mr Pascal SCRAVATTE**, maître de religion protestante à titre définitif pour 8 périodes/semaine, est déclaré en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine.

Art. 2. Ses prestations sont effectuées à l'école d'Yvoir-centre.

08.08.19. Enseignement – réaffectations définitives et temporaires - décisions

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2008/2009;

Considérant que **Mme Patricia FUMIERE**, maîtresse de morale à titre définitif à temps plein, bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 et qu'il y a lieu de la remplacer;

Considérant que **Mme Catherine VAN BASTEN**, née à Namur le 26/10/1961, maîtresse de morale, réunit les conditions légales pour que sa réaffectation à titre temporaire puisse être prolongée au sein de cet emploi à raison de 4 périodes (2 à Yvoir et 2 à Durnal), du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. La réaffectation temporaire de **Mme Catherine VAN BASTEN**, susvisée, en qualité de maîtresse de morale est prolongée à raison de 4 périodes/semaine en remplacement de Mme Patricia FUMIERE (2 périodes à Yvoir et 2 à Durnal).

Considérant que **Mme Emma AVAGIAN**, née à Erevan (URSS) le 01/01/1976, maîtresse de religion orthodoxe nommée à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine depuis le 1^{er} août 2006, était en perte partielle de charge pour 2 périodes/semaine depuis le 1^{er} octobre 2006;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits au cours de religion orthodoxe à la date du 1^{er} octobre 2008 requiert à présent 6 périodes;

Considérant que Mme Avagian peut donc être réaffectée définitivement au sein de 2 périodes vacantes;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. **Mme Emma AVAGIAN**, susmentionnée, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif pour 2 périodes et en perte partielle de charge pour 2 périodes, est réaffectée définitivement pour ces 2 périodes/semaine.

Art. 2. Ses prestations sont effectuées à l'école d'Yvoir-centre.

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2008/2009;

Considérant que **Melle Cécile MEIS**, née à Namur le 05/04/1971, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, était en disponibilité partielle (pour un mi-temps) par défaut d'emploi à la date du 1^{er} septembre 2008 et réaffectée, pour ce mi-temps, dans un emploi temporairement vacant à l'école de Godinne à partir de cette date;

Considérant qu'elle peut être réaffectée définitivement pour ce mi-temps, dès le 1^{er} octobre 2008;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Melle Cécile MEIS, susmentionnée, institutrice maternelle à titre définitif, est réaffectée définitivement à temps plein à l'école de Godinne.

08.08.20. Service régional d'incendie – nominations de sapeurs pompiers volontaires et admissions au stage avec constitution d'une réserve de recrutement – décision

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 08/05/1996 approuvé par le Gouverneur de la Province le 19/07/1996;

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu notre délibération du 2 octobre 2007 relative à l'admission au stage de 5 sapeurs-pompiers volontaires pour le service d'incendie;

Considérant que les candidats suivants ont obtenu le brevet des cours de base pour sapeur-pompier lors de la session 2008 : Melle Lisa LALOUX, MM. Thierry LOMBA et Amaury TOUSSAINT;

Considérant que Mr François BOUSSIFET n'a pas obtenu le brevet requis pour être nommé sapeur pompier effectif et que son stage devrait être prolongé de deux fois six mois de façon à ce qu'il obtienne le brevet requis;

Considérant que seuls peuvent être admis à la nomination de sapeur pompier effectif les candidats qui ont obtenu le brevet des cours de base dispensé par l'Institut Provincial de Formation;

Considérant le rapport du Commandant du Service Régional d'Incendie du 7 octobre 2008;

Considérant les rapports favorables des responsables d'équipe et du Commandant pour les candidats suivants : Melle Lisa LALOUX, MM. Thierry LOMBA et Amaury TOUSSAINT;

Considérant le rapport défavorable des responsables d'équipe et du Commandant pour Mr Yves BUDIE, celui-ci, bien que détenteur du brevet, ne participant pas aux interventions et aux exercices requis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

PROCEDE

À la désignation de 3 sapeurs-pompiers volontaires effectifs pour le service d'incendie à partir du 1^{er} novembre 2008.

18 membres prennent part au vote.

Melle Lisa LALOUX obtient 17 voix sur 18 votants (1 vote contre)

Mr Thierry LOMBA obtient 18 voix

Mr Amaury TOUSSAINT obtient 18 voix

En conséquence, Mademoiselle LALOUX et Messieurs LOMBA et TOUSSAINT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont désignés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires effectifs à partir du 1^{er} novembre 2008.

ARRETE

1. Par 18 voix sur 18 votants. Le stage de Mr François BOUSSIFET est prolongé de deux fois SIX mois le stage de afin qu'il puisse réussir la totalité des modules du brevet de sapeur pompier dispensé par l'Institut Provincial de Formation.

2. Par 16 voix et 2 abstentions. Le stage de Mr Yves BUDIE n'est pas prolongé. Il est donc mis fin à ses fonctions de sapeur pompier volontaire stagiaire à partir du 31 octobre 2008.

Vu l'art. L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2007 approuvé par le Gouverneur de la Province;

Vu la délibération du Collège communal décidant de procéder au recrutement de sapeurs pompiers volontaires avec constitution d'une réserve de recrutement;

Considérant que plusieurs emplois de sapeurs-pompiers sont vacants et qu'il est nécessaire de procéder à l'admission au stage de 4 emplois;

Considérant que la procédure de recrutement a été entamée par le Collège communal et que les épreuves ont été effectuées;

Considérant le rapport rédigé par Mr Daniel Boussifet, Commandant du Service Régional d'Incendie en date de ce 7 octobre 2008;

Considérant que 10 candidatures ont été déposées;

Considérant que les 6 candidats qui sont présentés ont satisfait aux épreuves de sélection organisées;
Après avoir comparé les titres et mérites des candidats;

Vu les dispositions légales en la matière;

PROCEDE

À l'admission au stage de 4 sapeurs pompiers volontaires pour le service d'incendie, à partir du 15 novembre 2008.

Dix-huit membres prennent part au vote.

Monsieur Clément Bernard obtient 18 voix

Monsieur Mathieu Debarsy obtient 18 voix

Monsieur Nicolas Evrard obtient 1 voix

Monsieur Renaud Rondiat obtient 18 voix

Monsieur Grégory Valard obtient 18 voix.

En conséquence, Messieurs Clément BERNARD, Mathieu DEBARSY, Renaud RONDIAT ET Grégory VALARD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont admis au stage en qualité de sapeur-pompier volontaire à partir du 15 novembre 2008.

Messieurs Mathieu EVRARD et Nicolas EVRARD sont versés dans une réserve de recrutement d'une validité de 3 ans à partir de ce jour.

08.08.21. Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2008

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2008 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN